

GE_GERICHTE ATA/84/2008 vom 26. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_84_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/84/2008 du 26 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/84/2008 del 26 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La CCRICC a statué sur la cause nonobstant le fait que le contribuable avait retiré formellement son recours.

Le retrait du recours a comme conséquence ordinaire de mettre fin à la saisine de l'autorité en charge de l'examen de l'affaire qui en est l'objet, si celle-ci n'a pas déjà statué et entraîne la radiation de la cause du rôle (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.294/2006 du 20 juin 2007 et les références citées ; Ordonnance du Tribunal fédéral 1C.483/2007 du 1er février 2008).

La CCRICC s'est certes appuyée sur une jurisprudence du Tribunal fédéral autorisant, dans certaines circonstances, l'autorité saisie d'un recours à passer outre le retrait de celui-ci, pour procéder à une reformatio in pejus (Arrêts du Tribunal fédéral 2A.286/2004 du 31 août 2004 et 2A.408/2002 du 13 février 2004). Cette jurisprudence a toutefois été rendue en matière d'impôt fédéral direct. Compte tenu de son caractère exceptionnel dans l'ordre juridique suisse, il n'y a pas lieu de la transposer au niveau cantonal.

Ainsi, la CCRICC n'aurait pas dû statuer sur la taxation ICC 2001 du recourant, n'étant plus saisie dès réception du retrait.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement et la décision querellée sera annulée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres arguments soulevés par le recourant. Le retrait de son recours devant la CCRICC a eu comme effet l'entrée en force de la décision de l'AFC du 12 juillet 2004 et les griefs à son encontre sont dès lors irrecevables.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui obtient partiellement gain de cause (art. 87 LPA).

- 5/6 - A/4684/2006

* * * * *